

Réglementations concernant l'usage des recettes provenant de tarifs pour l'infrastructure au sein des établissements médico-sociaux du canton de Bern¹

Recommandations de CURAVIVA BE

mai 2014 - révisée en février 2026

1 But

Avec l'introduction du nouveau régime de financement de soins entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le Conseil d'Etat du canton de Berne a également mis sur pied une nouvelle réglementation de l'infrastructure pour les établissements médico-sociaux.

Si des prestations complémentaires sont versées lors d'un séjour dans un établissement médico-social, l'indemnisation pour l'infrastructure sera plafonnée. Le calcul se fera annuellement selon des critères définis. Le tableau « Calcul des coûts d'investissement pour EMS dans le canton de Berne » sera publié et fait partie intégrante du soi-disant plafonnement de frais appliqué en cas de financement d'un séjour dans un établissement médico-social en relation avec des prestations complémentaires.

Cette réglementation décrit la manière de procéder au niveau de la comptabilisation et de l'usage de ces recettes.

2 Provenance des ressources financières

Les frais pour l'infrastructure seront facturés aux résidents avec les autres frais tels qu'hôtellerie et soins/encadrement.

Les résidents, dont les ressources ne couvrent plus les dépenses personnelles (les frais de séjour dans l'établissement médico-social incl.) ont la possibilité de solliciter des prestations complémentaires. Le tarif pour l'infrastructure est compris dans les prestations complémentaires versées.

3 Comptabilisation des contributions à l'infrastructure

Selon l'art. 68 de l'ordonnance sur les programmes d'action sociale du canton de Berne (OPASoc), les institutions pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux du canton de Berne doivent établir leur comptabilité conformément aux normes de la Fondation pour les recommandations à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC).

Les Swiss GAAP RPC imposent la constitution et la gestion d'un fonds. Celui-ci doit être alimenté comme suit :

+ Revenu des tarifs d'infrastructure
- Intérêts
- Amortissements
- Loyers
= +/- Résultat du fonds

Le résultat du fonds, qu'il soit positif ou négatif, doit être attribué au bilan.

¹ Ce document reflète l'état des connaissances au moment de sa rédaction. Des développements ultérieurs peuvent influencer l'actualité de son contenu. La situation juridique en vigueur est régie par les prescriptions et directives actuelles des autorités compétentes. CURAVIVA BE décline toute responsabilité quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des contenus, ainsi qu'aux modifications intervenues après leur publication.

4 Gestion des recettes

4.1 Définition et usage

Les recettes pour l'infrastructure ne seront prévues que pour l'approvisionnement, le réapprovisionnement ainsi que pour les dépenses/les coûts d'investissement (intérêts et amortissements) dans les biens d'équipement mentionnés ci-dessous ou pour les frais de loyers des immeubles concernés (v. chiffre 4.3) :

- structure, gros œuvre, enveloppe bât. (selon CFC 1-8)
- installations techniques du bâtiment (selon CFC 1-8)
- équipement d'exploitation (selon CFC 1-8)
- mobilier (selon CFC 9)

(Selon schéma „calcul des coûts d'investissement pour EMS dans le canton de Berne“.)

Le montant forfaitaire comprend donc les investissements. Ne sont pas inclus les dépenses/coûts pour l'entretien des bâtiments et les technologies informatiques.

Les investissements au sens présent sont définis, selon les explications du manuel de comptabilité des immobilisations d'ARTISET / CURAVIVA Suisse, comme des investissements de montants importants dans des immobilisations corporelles dont l'utilité s'étend sur plusieurs années. La limite d'activation pour les investissements s'élève, selon le manuel de comptabilité des immobilisations d'ARTISET / CURAVIVA Suisse, à :

- Biens individuels CHF 5 000.-
- Biens en masse CHF 20 000.-

En fonction de leur taille et de leurs directives en matière d'investissement, les institutions peuvent fixer un seuil d'inscription dans la comptabilité des immobilisations inférieur, *mais pas supérieur*. Vous trouverez des exemples de distinction entre investissements et entretien au point 7.

4.2 Immeubles loués

Lorsqu'un immeuble est loué, les investissements pour les éléments suivants seront – en règle générale - indemnisés par le biais du loyer :

- structure, gros œuvre, enveloppe bât. (selon CFC 1-8)
- installations techniques du bâtiment (selon CFC 1-8)
- équipement d'exploitation (selon CFC 1-8)

En règle générale, le locataire prend en charge les investissements dans le mobilier (CFC 9). Les dispositions déployées sous chiffres 4.1 et 4.2 s'appliquent également dans le cas présent.

Si, selon dispositions d'un bail, une participation aux frais d'investissements supplémentaires dans le bâtiment et son équipement (p.ex. location de gros œuvre) incombe au locataire, les dispositions déployées sous chiffres 4.1 et 4.2 s'y appliqueront également.

Il est conseillé d'inclure dans le contrat de bail que le bailleur s'engage à assurer le bon état de l'immeuble pour la part, dont le paiement provient du loyer.

4.3 Placements de liquidités disponibles

Le déroulement précité peut engendrer des liquidités disponibles. Ces dernières peuvent être investies dans des placements² ou prêts sûrs en vue d'un financement de projets d'infrastructure concernant d'autres domaines d'exploitation ou entreprises.

5 Comptabilité des immobilisations / planification évolutive

Pour assurer une exploitation durable des infrastructures, leur assainissement ou leur remplacement, il est conseillé:

- a. d'établir une planification évolutive à moyen terme (5 ans) pour l'entretien et les investissements et
- b. de tenir une comptabilité probante des immobilisations (p.ex. selon modèle ARTISET / CURAVIVA Suisse)

Les principes d'activation d'investissements se basent sur ceux de ARTISET / CURAVIVA Suisse.

6 Contrôle

Chaque année, l'organe de révision de l'établissement médico-social confirme la gestion correcte des contributions pour infrastructure selon les directives précitées.

7 Exemples de délimitation entre investissements et entretien

Achat de lits médicalisés pour l'ensemble de l'établissement (valeur : CHF 27 500.-)	Investissement
Remplacement d'un seul lit médicalisé (valeur : CHF 2 750.-)	Petits achats / frais d'utilisation des installations (compte 44)
Peinture des murs d'une chambre (valeur : 2 200 CHF)	Entretien
Peinture des murs dans le couloir d'un étage (valeur : 12 500 CHF)	Investissement
Achat de 100 nouvelles chaises pour le restaurant (valeur unitaire d'une chaise : CHF 300.-)	Investissement
Remplacement de 8 chaises pour une salle de repos (valeur unitaire d'une chaise : CHF 500.-)	Entretien

² Recommandation de la Conférence des autorités cantonales de tutelle au sujet de placements : Conformément à l'art. 401 et 402 du CC, des placements en obligations de caisse de banques cantonales comportant une garantie de l'Etat, des obligations de la Confédération et des cantons, ainsi que des lettres de gage, de biens immobiliers à usage personnel ou de prêts garantis par des gages immobiliers sont permis.